

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 02.2013

Aperçu des branches de l'assurance combinée ménage

A	Dispositions communes à toutes les branches	E	Objets de valeur et objets spéciaux
B	Assistance	F	Bâtiments
C	Inventaire du ménage	G	Installations extérieures et environs
D	Responsabilité civile privée		

Seules les conditions générales applicables au contrat sont jointes à la police.

Pour une meilleure lisibilité, nous avons utilisé le masculin pour désigner toute personne.

A Dispositions communes à toutes les branches

Table des matières

Validité temporelle

A1 Début et durée

Adaptation du contrat par la Société

A2 Droit à la modification du contrat

Obligations de diligence

A3 Protection des choses assurées

Sinistre

A4 Déclaration de sinistre

A5 Obligations

A6 Violation des dispositions contractuelles et légales

A7 Évaluation du sinistre dans l'assurance choses

A8 Résiliation en cas de sinistre

Autres dispositions

A9 Forme de la résiliation

A10 Changement et déplacement de domicile

A11 Aggravation et diminution du risque

A12 For

A13 Bases légales

Validité temporelle

A1 Début et durée

1.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition. La Société a cependant le droit de refuser la proposition. Si elle fait usage de ce droit, la couverture d'assurance s'éteint 10 jours après réception de l'avis écrit par le proposant. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.

1.2 La couverture d'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat. Elle se prolonge d'une année dans la mesure où elle n'est pas résiliée trois mois avant son expiration. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation. Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué dans la police.

Adaptation du contrat par la Société

A2 Droit à la modification du contrat

2.1 En cas de modification de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation, la Société peut exiger l'adaptation du contrat. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de la période d'assurance.

2.2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

Obligations de diligence

A3 Protection des choses assurées

Les assurés sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre

les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

Sinistre

A4 Déclaration de sinistre

- 4.1 Services de contact
- Centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis la Suisse **0800 22 33 44**
- Centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis l'étranger **+41 43 311 99 11**
- Agence selon la police
- E-Mail service.sinistres@allianz-suisse.ch
- Internet www.allianz-suisse.ch

A5 Obligations

- 5.1 En cas de sinistre, la Société doit être immédiatement informée par l'un des canaux mentionnés à l'article A4.1.
- 5.2 Toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits pouvant influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués spontanément dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite.
- 5.3 L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La somme d'assurance ne constitue aucune preuve de la présence et de la valeur des choses assurées.
- 5.4 La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter toutes les informations servant à l'évaluation du sinistre. Tous les documents requis sont à remettre à la Société.
- 5.5 Les assurés ne sont pas autorisés, à l'égard de tiers, à reconnaître un quelconque droit à une indemnisation, ou à céder un droit découlant du présent contrat. Le règlement du sinistre par la Société a force obligatoire pour les assurés.
- 5.6 La police doit être immédiatement avisée en cas de vol, et l'ouverture d'une enquête officielle doit être demandée. Lorsque des choses volées sont retrouvées, la Société doit immédiatement en être informée.
- 5.7 En cas de perte ou de détérioration de bagages, le dommage doit être attesté par l'entreprise de voyages ou de transports.

A6 Violation des dispositions contractuelles et légales

En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles, des devoirs de diligence et des obligations, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le dommage n'en a pas été influencé.

A7 Évaluation du sinistre dans l'assurance choses

- 7.1 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou au moyen d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander une procédure d'expertise.
- 7.2 Procédure d'expertise
- La procédure d'expertise obéit aux règles suivantes:

- a) Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de l'évaluation du dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties omet de désigner son expert dans les quatorze jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, sur requête de l'autre partie, par le juge compétent; ledit juge nomme aussi l'arbitre lorsque les experts ne peuvent pas s'entendre sur le choix de ce dernier;
- b) Toute personne ne possédant pas les connaissances nécessaires ou étant apparentée à l'une des parties, ou encore intéressée à l'affaire d'une autre manière, peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, le juge compétent tranche et, si l'opposition est justifiée, nomme l'expert ou l'arbitre;
- c) Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et l'importance du sinistre. Doivent être évaluées les valeurs des choses assurées, sauvées, endommagées ou détruites immédiatement avant et après l'événement; en cas d'assurance à la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles est également évaluée, ainsi que, en cas d'assurance bâtiment, la valeur actuelle et la valeur vénale. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche les points contestés dans les limites des deux rapports;
- d) Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait réel;
- e) Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

7.3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, la Société se réserve d'évaluer le dommage uniquement avec le preneur d'assurance.

7.4 Sur demande de la Société, le preneur d'assurance doit dresser un inventaire des choses qui existaient avant le sinistre, de celles qui subsistent après et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant à chaque fois leur valeur.

7.5 Si des choses endommagées sont ultérieurement récupérées, l'indemnité, déduction faite d'une éventuelle moins-value, doit être remboursée, ou les objets mis à la disposition de la Société.

7.6 La Société n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

7.7 La Société peut, si elle le désire, faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

A8 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut dénoncer tout ou partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

Si c'est la Société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

Autres dispositions

A9 Forme de la résiliation

Une résiliation doit avoir lieu par la voie écrite ou électronique. Dans ce dernier cas, celle-ci est valable si elle est pourvue d'une signature électronique qualifiée certifiée conforme par un service de certification reconnu selon la Loi fédérale sur la signature électronique (SCSE). Les résiliations par fax ne sont pas valables.

A10 Changement et déplacement de domicile

- 10.1 Tout changement de domicile doit être annoncé à la Société dans les 30 jours.
- 10.2 Lorsque le preneur d'assurance élit domicile hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, la couverture d'assurance s'éteint, au plus tard à la date de désinscription auprès des autorités compétentes.

La couverture offerte par les conditions ou branches suivantes reste en vigueur:

- a) C - Inventaire du ménage, pour les choses assurées qui restent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- b) F - Bâtiments;
- c) G - Installations extérieures et environs.

10.3 La Société a le droit d'adapter les différentes assurances et primes aux nouvelles conditions.

A11 Aggravation et diminution du risque

- 11.1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont constaté l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être communiquée immédiatement et par écrit à la Société.
- 11.2 En cas d'aggravation du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime conforme au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.
- 11.3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement à la différence entre l'ancienne prime et la prime correspondant au risque modifié.

A12 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre siège ou domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein ou que l'intérêt assuré y est situé, le for est à Vaduz.

A13 Bases légales

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui prévalent sur la LCA.